

RÈGLEMENT (CEE) N° 2037/88 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1988

abolissant certains contingents à l'importation au Portugal applicables dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance d'Espagne fixés par le règlement (CEE) n° 4009/87

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257,

vu le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que, pour l'année 1988, des contingents applicables à l'importation au Portugal de certains produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille en provenance de l'Espagne ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4009/87 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 4 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 3792/85 prévoit que lesdits contingents s'ajoutent aux contingents définis en application de l'article 269 de l'acte d'adhésion et rend applicable aux contingents ainsi obtenus l'article 269 paragraphe 2 point d); que, en conséquence, les restrictions quantitatives en vigueur au Portugal vis-à-vis de l'Espagne sont abolies lorsque les importations effectuées au Portugal en prove-

nance des autres États membres au cours de deux années consécutives sont inférieures à 90 % des contingents globaux annuels ouverts; que, dans le cas des poussins de dindes et de poules, ainsi que de certains œufs en coquille, les statistiques définitives à l'importation montrent que cette limite n'a été atteinte ni en 1986, ni en 1987; qu'il y a lieu d'abolir les contingents pour ces produits;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 4009/87 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 4.

ANNEXE

« ANNEXE »

(1.000 pièces)

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1988
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : ...	
	— de volailles de basse-cour :	
	— — à couver :	
ex 0407 00 11	— — — de dindes ou d'oies :	
	— — — — de dindes	22
ex 0407 00 19	— — — autres :	
	— — — — de poules	64 *